

# **GE\_GERICHTE DAS/280/2016 vom 31. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_280\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_280_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/280/2016 du 31 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/280/2016 del 31 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par le père de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

En principe, il n'y a pas de débat devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 5 LaCC).

### **E. 2.1**

Le recourant sollicite préalablement l'ordonnance de mesures d'instruction et notamment l'audition de plusieurs personnes. Conformément à ce qui a été rappelé

- 6/8 -

C/16108/2011-CS ci-dessus, la Chambre de surveillance de la Cour de justice statue sans débat. D'autre part, les auditions requises ne sont pas nécessaires, le dossier ayant été instruit complètement, de sorte que la Cour de céans peut utilement s'y référer.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 296 al. 1 CC nouveau, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.

Aux termes de l'art. 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (art. 298b al. 1 CC). L'alinéa 2 de cette disposition stipule que l'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père.

Dès le 1er juillet 2014, le principe est, en Suisse, que l'autorité parentale s'exerce conjointement entre le père et la mère. Par conséquent, il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant (Kindeswohl), celui-ci étant le seul critère déterminant

(art. 296 al. 1 CC). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peut rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la Filiation 5ème éd. n° 499 et suivants/510).

Selon la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, si entrent en ligne de compte comme par le passé dans le cadre de l'examen de l'éventuel refus d'octroi de l'autorité parentale conjointe les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, et qu'il faut choisir la solution qui est, au regard des données de l'espèce, la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 352 consid. 3), un conflit important et chronique entre les parents, ainsi qu'une communication gravement dysfonctionnelle, doivent conduire à considérer que l'attribution conjointe de l'autorité parentale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant et n'est pas susceptible d'être compatible avec le bien de celui-ci, dans la mesure où elle peut aboutir à des situations de blocage incompatibles avec ce bien (ATF 141 III 472 consid. 4, confirmé par la suite notamment in arrêt 5A\_202/2015 du 26.11.2015 consid. 3.3).

### **E. 2.3**

Dans le cas présent, il ressort du dossier que la communication entre les parents est chroniquement dysfonctionnelle de manière à pouvoir mettre le bien de l'enfant en danger. Certes cette communication semble s'améliorer de temps à

- 7/8 -

C/16108/2011-CS autre, comme en particulier récemment. Comme relevé toutefois par le Service de protection des mineurs, des améliorations dans la communication ont déjà eues lieu par le passé sans toutefois qu'elles ne s'inscrivent dans la durée. L'amélioration récente de la communication entre les parents ne permet pas en l'état, en l'absence de recul, d'en tirer un argument positif pour l'octroi de l'autorité parentale conjointe. La mise en danger du bien de l'enfant du fait de cette communication dysfonctionnelle s'est par ailleurs avérée puisqu'en 2012, l'expert mis en œuvre par le Tribunal de protection parvenait à la conclusion que l'enfant avait été encore préservé du conflit, alors que son évolution de ce fait s'était à ce point dégradée par la suite, qu'une clause-péril avait dû être prise pour l'en protéger. En outre, ce n'est qu'avec le bénéfice des importantes restrictions mises en place quant à l'exercice du droit de visite, que l'enfant avait pu recouvrer une certaine sérénité et pouvait vivre une amélioration de son état, récemment constaté par la psychologue qui lui prodigue un suivi. De plus, contrairement à ce que soutient le recourant, plusieurs avis médicaux le concernant figurent au dossier dont ceux de son propre médecin. De même, l'on peut se référer à l'audition étendue, en date du 1er juin 2016, par le Tribunal de protection du médecin psychiatre qui soigne le recourant. Sur la base de ces éléments, l'on ne peut que retenir, également sur le plan de sa capacité à l'exercer, qu'il est prématuré d'octroyer au recourant l'autorité parentale conjointe sur l'enfant. En effet, si certes le médecin s'est déclaré optimiste quant à l'évolution de son patient et quant à la nécessité pour celui-ci de maintenir des contacts avec son enfant, contacts qui sont par ailleurs existants dans le cadre du droit de visite qui lui est conféré, il relève que celui-ci n'est apte à "maintenir son rôle de père que pendant une durée de quatre heures par semaine", sous réserve de réévaluation. Il en découle que la capacité du recourant à exercer les prérogatives

relatives à l'autorité parentale est tout à fait limitée en l'état. Ce fait s'ajoute au conflit important et durable entre les parents de sorte que l'intérêt de celui-ci ne serait pas sauvegardé par l'octroi de l'autorité parentale conjointe, celle-ci pouvant être source de blocages dans les décisions indispensables au bon développement de l'enfant, dans ces circonstances, voire de nouveaux conflits.

Par conséquent, le recours est rejeté.

### **E. 3**

Les frais de la procédure arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 77 LaCC) et provisoirement laissés à la charge de l'État vu l'assistance judiciaire accordée. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/16108/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 septembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3910/2016 du 1er juin 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16108/2011-8. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'État de Genève vu l'assistance judiciaire octroyée. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.